

---

# ASSOCIATION DES CYCLISTES VÉTÉRANS DU QUÉBEC

## Règlements généraux

**L'Association des cyclistes vétérans du Québec Inc. est incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la loi sur les compagnies par lettres patentes du 29 juillet 2008.**

### **Section 1 Généralités**

#### **1. *Dénomination sociale***

La domination sociale de la corporation est «Association des cyclistes vétérans du Québec»

#### **2. *Siège social***

Le siège social de la corporation est situé à Montréal et est établi à telle adresse ou toute adresse que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

#### **3. *Territoire couvert par la corporation***

La province de Québec

#### **4. *Objectifs***

Les objectifs de la corporation sont de :

- A) Former et diriger une association afin de regrouper les coureurs cyclistes maîtres dans la province;
- B) Encourager la promotion du cyclisme de compétition dans la province en conformité avec les règlements généraux et sportifs de la Fédération Québécoise des Sports Cyclistes;
- C) Établir et promouvoir la défense des cyclistes maîtres membres de l'Association

---

D) Être un organisme à but non lucratif.

## **Section 2 Membres**

### **5. Catégories**

La corporation compte deux (2) catégories de membres, soit les membres actifs et les membres honoraires.

5.1 les membres actifs de la corporation sont les individus intéressés aux objectifs et aux activités de la corporation et qui acquittent le montant de la cotisation annuelle

5.2 les membres honoraires sont les individus que le conseil d'administration veut honorer pour services rendus à la corporation. Ils n'ont pas de cotisation à payer.

### **6. Frais d'adhésion**

Pour devenir membre, chaque individu devra payer un frais d'adhésion fixé par les membres du conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

### **7. Expulsion**

Tout membre qui enfreint un règlement quelconque de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts du corporation, peut être expulsé de la corporation par résolution du conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration doit être transmise au membre concerné par écrit et est finale et sans appel.

## **Section 3 Assemblée générale**

### **8. Assemblée générale annuelle**

La date de l'assemblée générale annuelle est déterminée par le conseil d'administration et est tenue dans les quatre (4) mois précédant la fin de l'exercice financier de la corporation à tel endroit et à telle date fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation est envoyé par courrier, courriel, ou le bulletin à tous les membres en règle, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée.

---

## **9. Pouvoirs de l'assemblée des membres**

- A) Élire les administrateurs de la corporation;
- B) Approuver le rapport financier annuel;
- C) Approuver les règlements généraux de la corporation et leurs amendements;
- D) Décider des politiques générales et des orientations de la corporation.

## **10. Assemblée générale spéciale**

Le conseil d'administration peut, selon ses besoins, convoquer une assemblée générale spéciale, aux lieu, date et heure qu'il détermine. Le secrétaire est alors tenu de convoquer les membres, au moins dix (10) jours pour la tenue de cette réunion. L'avis de convocation est envoyé par courrier, courriel ou le bulletin à tous les membres en règle.

## **11. Quorum**

Il suffit de la présence des membres dûment convoqués et présents pour toute assemblée générale annuelle ou assemblée générale spéciale pour constituer un quorum suffisant et rendre une telle assemblée valide.

## **12. Président d'élection**

L'assemblée doit élire un président d'élection pour surveiller le vote donné à cette élection.

## **13. Vote**

Tout membre en règle de la corporation, a droit de vote à l'assemblée générale annuelle. Le vote se fait à main levée, à moins que la majorité des membres ne demande le vote secret. Dans le cas de vote secret, un président d'élection est désigné. Les mises en candidature se font de vive voix.

---

## **Section 4 Conseil d'administration**

### **14. Nombre d'administrateurs**

Le Conseil d'administration est constitué de huit (8) personnes qui sont membres en règle de la corporation et élues lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

### **15. Conditions**

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Seules les dépenses effectuées pour la corporation sont remboursables.

### **16. Durée des fonctions**

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de deux (2) ans. Seul le titre de président est élu par les membres de l'assemblée générale. Les postes de président et de trois (3) administrateurs feront l'objet d'élection les années impaires et les quatre (4) autres administrateurs, les années paires.

### **17. Vacance**

Il y a vacance au sein du Conseil d'administration par suite de :

- a) la mort ou la maladie d'un des membres
- b) la démission par écrit d'un membre du conseil
- c) l'expulsion d'un membre du conseil (mauvaise conduite)
- d) trois absences consécutives aux rencontres du conseil

### **18. Devoirs des administrateurs**

Le Conseil d'administration administre toutes les affaires de la corporation.

- A) Il se donne une structure interne, en élisant parmi ses membres, un secrétaire et un trésorier.
- B) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la corporation
- C) Il détermine les conditions d'admission des membres.

---

D) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

**19. Assemblée du Conseil d'administration**

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal. Sauf exception, il doit être donné au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée.

**20. Quorum**

Il y a quorum si cinquante pour cent plus un (50% plus 1) des membres du Conseil d'administration sont présents.

**21. Vote**

Le vote par procuration est prohibé. Une résolution peut être adoptée dès qu'il y a majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante, mais il peut décider que le vote soit pris à une prochaine assemblée.

**Section 5 Administrateurs de l'organisme**

**22. Le président**

Il préside toutes les assemblées du Conseil d'administration. Il surveille l'exécution des décisions prises au Conseil d'administration et il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant la durée de son mandat. C'est lui qui, avec le secrétaire, signe les documents qui engagent le Regroupement.

**23. Le secrétaire**

Le secrétaire rédige les procès-verbaux de toutes les assemblées et réunions mensuelles. Il est responsable du livre des procès-verbaux, des archives, de la correspondance et autres documents. Le poste de secrétaire pourra être jumelé avec celui du trésorier.

**24. Le trésorier**

- A) Il tient à jour la comptabilité et a la garde des livres de comptabilité.
- B) Il fait les dépôts à la banque et est responsable de la petite caisse.
- C) Il fait les achats nécessaires pour la corporation, effectue les paiements et conserve les pièces justificatives.

- 
- D) Il tient à jour la liste des membres et en remet une copie au secrétaire.
  - E) Il tient à jour un inventaire des biens de l'organisme.

## **Section 6 Dispositions complémentaires**

### **25. Transactions bancaires**

C'est le Conseil d'administration qui détermine la ou les institutions financières où le trésorier peut effectuer les transactions de la corporation.

### **26. Signataires autorisés**

Tous les chèques de la corporation sont signés par deux des trois signataires désignés par résolution du Conseil d'administration, pour traiter une affaire bancaire.

### **27. Exercice financier**

Du 1<sup>er</sup> Novembre au 31 Octobre.

### **28. Rapport financier**

Le rapport financier annuel de la corporation préparé par le trésorier est adopté par le conseil d'administration et soumis pour approbation à l'assemblée générale.

### **29. Liquidation**

En cas de liquidation de la corporation ou de la distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

### **30. Modification**

Le ou les règlements modifiés devront faire l'objet d'une ratification par les membres lors d'une assemblée générale.